

fera que dans des usines dont le lieu sera communiqué aux principales puissances alliées et associées, qui l'approuveront; et dont elles garderont le droit d'en limiter le nombre. Quand nous pensons à ces industries énormes couvrant des centaines de mille acres de superficie en différentes parties de l'Allemagne, et fabriquant des armements pour la destruction délibérée d'êtres humains, il y a lieu — je le répète — de trouver une satisfaction profonde dans cet article 168, qui balaye ces industries de destruction, dans un trait de plume tiré par cette Conférence, dont nous étudions aujourd'hui le Traité.

A la page 62, dans l'article 180, nous trouvons une condition très importante qui a été imposée à l'Allemagne :

Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui seront situés en territoire allemand à l'ouest d'une ligne tracée à cinquante kilomètres à l'est du Rhin, seront désarmés et démantelés.

Ces forts, qui menaçaient de destruction et de dévastation les populations françaises, ne lèveront plus jamais leurs tourelles contre la douce terre de France.

Nous arrivons ensuite aux clauses navales. L'article 181 dit :

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, les forces de la flotte allemande de guerre ne devront pas dépasser, en bâtiments armés : 6 cuirassés, 6 croiseurs légers, 12 destroyers et 12 torpilleurs...

L'article 183 dit :

...la totalité des effectifs dépendant de la marine allemande de guerre et affectés tant à l'armement de la flotte, à la défense des côtes, aux services des sémaphores, qu'à l'administration et aux services à terre, ne devra pas dépasser 15,000 hommes, officiers et personnel de tous grades et de tous corps compris.

Revenons quelques années en arrière, honorables messieurs, aux temps où nous apprenions dans les nouvelles venues d'Allemagne la croissance des flottes allemandes et de la politique établie de construire une marine qui ne serait inférieure à nulle autre au monde. Nous nous remémorons très bien la crainte avec laquelle nous parcourions ces informations angoissantes, qui de temps à autre nous arrivaient d'Allemagne au sujet du grandissement de cette marine. Elles nous inspirèrent nos propres efforts à grandir nos défenses navales. Nous connaissions les appréhensions qui énermaient continuellement la Grande-Bretagne elle-même, bien qu'elle eût une marine incomparable, supérieure à tout ce qui flottait sur les eaux.

Aucune question ne fut discutée dans la Chambre des communes avec tant de trem-

blement, tant de craintes envers l'avenir, que le fut la croissance de la marine allemande. Or, messieurs, nous avons maintenant la satisfaction de savoir que cette marine est disparue; elle s'est évanouie dans le sédiment des profondeurs océaniques, coulée par les Allemands eux-mêmes; et leur marine ne doit pas pour des années à venir être montée par un personnel excédant 15,000 hommes.

Un autre aspect nous inspire de la satisfaction; ce sont les dispositions des articles 227 et 228 touchant le procès du Kaiser et de ses associés, lesquels sont ensemble responsables du grand crime des siècles. Il faut espérer que toutes les dispositions du Traité de paix qui touchent au procès de l'ex-empereur d'Allemagne, et de ses affidés, seront poussées à leur extrême limite; car s'il exista jamais un archicriminel dans l'histoire du monde, c'est bien l'homme qui, aujourd'hui, est fugitif de son propre pays, et sur la tête duquel pèse un procès instruit par les Alliés, procès qui, je l'espère, sera fait de manière que l'accusé soit puni du crime colossal dont il est le coupable instigateur.

Une autre question prévue par le Traité, dans l'article 380, est que

Le canal de Kiel et ses accès seront toujours libres et ouverts, sur un pied de parfaite égalité, aux navires de guerre et de commerce de toutes les nations en paix avec l'Allemagne.

Lorsque nous songeons aux armements que l'Allemagne avaient installés dans ce canal, et qui menaçaient la paix de l'Europe et du monde entier, il y a lieu d'être profondément heureux de savoir que cette grande voie navigable servira désormais aux œuvres de la paix.

A la page 122, nous trouvons une disposition pour le paiement, par l'Allemagne, des frais de l'armée d'occupation :

Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées, dans les territoires allemands occupés, sera à la charge de l'Allemagne à partir de la signature de l'armistice du 11 novembre 1918, y compris la subsistance des hommes...

et ainsi de suite. Ceci entraîne le paiement d'une forte somme par l'Allemagne.

Nous en venons maintenant à la question des réparations, qui exigera un effort plus grand encore, de la part de l'Allemagne, que celui qui paraît dans les articles traitant du sacrifice qu'elle a volontairement consenti, et plus grand aussi que la reddition de ses forces militaires et navales. Revoyons un instant ce que cela signifie. Tout d'abord, par l'article 232, l'Allemagne est tenue d'effectuer la restauration de la Belgique :